

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL917

présenté par
Mme Fajgeles, rapporteure

ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 6 les trois alinéas suivants :

« 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 733-1 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « cour », sont insérés les mots : « ,
et sous réserve que les conditions définies ci-après soient remplies » ;

« b) La dernière phrase est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement conditionne la décision, prise au cas par cas par le président de la CNDA, de recourir à la vidéo-audience si et seulement si les garanties requises sont cumulativement remplies.